



Arrêt

**n° 38 046 du 1^{er} février 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

*Vous auriez quitté l'Arménie le 19 novembre 2008, en voiture et via la Géorgie, la Russie, l'Ukraine et la Pologne, vous serez arrivée en Belgique, le 31 décembre 2008, accompagnée de vos deux fils, Messieurs [F. G.] (NN **X**) et [T.] (NN **X**). Votre mari serait resté à Moscou. Dépourvue de tout document*

d'identité (vous auriez laissé votre passeport au passeur), vous avez introduit une demande d'asile le 6 janvier 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été sympathisante du Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS) et en tant que telle, vous auriez été désignée personne de confiance lors des élections du 19 février 2008 au bureau de vote n° 30, circonscription 35 à Gumri.

A 19h00, quatre personnes auraient fait irruption dans le bureau de vote et auraient jeté des bulletins dans l'urne. Vous auriez tenté de vous y opposer mais deux policiers et le président du bureau de vote auraient aidé ces personnes à vous faire sortir du bureau. Vous n'auriez plus pu rentrer dans le bureau ensuite. Vous vous seriez donc rendue au siège régional du HHS pour y faire votre rapport que vous auriez laissé au chef du siège du parti. Ce dernier vous aurait dit qu'il l'enverrait au Ministère de la justice.

Vous auriez ensuite participé, du 20 au 28 février 2008, aux manifestations dénonçant les fraudes électorales, à Erevan. Après cette date, comme vous étiez malade, vous auriez cessé de vous rendre aux manifestations.

Par ailleurs, votre mari aurait exercé la profession de policier à Erevan. Le 1er mars 2008, il aurait refusé de tirer sur les manifestants, comme on le lui aurait ordonné. Le 5 mars 2008, il serait revenu de son travail en vous annonçant que ses supérieurs étaient au courant du rapport que vous auriez rendu au responsable du parti à Gumri. Il aurait été menacé d'inculpation de trahison. Vous auriez, en conséquence, quitté tous les deux votre domicile, le 12 mars 2008, pour un mois. Votre mari aurait malgré tout été sélectionné pour suivre des cours à l'académie de police et pendant cette période de cours, il n'aurait donc plus dû se présenter à son bureau.

A partir de septembre 2008, votre mari aurait réintégré son service, avec une promotion.

Le 15 novembre 2008, il aurait appris par ses supérieurs, qu'un procès aurait été ouvert contre lui, sur base de fausses accusations. Vous auriez alors quitté votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièce telle qu'une convocation, un acte d'accusation (cf. CGRA p. 27) ou des documents du parquet (cf. CGRA p. 33) qui prouveraient qu'une action est réellement entamée contre vous ou votre mari. Votre seule carte de personne de confiance, si elle permet de croire que vous avez pu être observateur pour les élections de février 2008 ne permet pas pour autant d'établir les problèmes et la crainte que vous invoquez. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, force est de constater que votre récit n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez que les supérieurs de votre mari auraient appris votre sympathie pour le HHS et votre participation active, en tant que femme de confiance, lors des élections présidentielles; qu'en outre, ils lui auraient reproché son refus de tirer

sur la foule, le 1er mars (cf. CGRA pp. 26 à 33), mais dans le même temps, ils auraient accepté que votre mari suive des cours à l'académie de police et réintègre ensuite son service avec une promotion. Ce seul fait, dément la volonté des autorités de le persécuter, de même que le fait que votre mari reprenne son travail est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Il convient également de relever qu'alors que vous expliquez que votre mari serait en danger en Arménie au vu des accusations pesant contre lui, celui-ci serait à Moscou et vous ne déclarez pas qu'il y aurait demandé l'asile (cf. CGRA p. 34). Encore une fois, cette attitude est incompatible avec l'existence, dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Encore, concernant les faits invoqués, alors que vous déclarez que les tentes sont apparues, place de la Liberté à partir du 26 février 2008 (cf. CGRA p. 19), les informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) signalent la présence des manifestants de manière permanente dès le 21 février 2008, impliquant logiquement la présence de tentes dès ce jour-là. Une telle erreur dans vos déclarations remet en doute votre participation aux manifestations et partant, votre implication dans le déroulement des élections.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non-, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir une simple personne de confiance pour le HSH, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous présentez, à savoir, votre acte de naissance et ceux de vos fils, votre acte de mariage, votre permis de conduire, les documents de policier de votre mari et une carte de personne de confiance ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux « d'administration correcte », notamment le « principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ». Elle invoque également la « faute manifeste d'appréciation ».

2.2 Elle allègue également la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la loi du 15 décembre 1980 ne comprend pas d'article 48/1. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête que la requérante invoque en réalité la violation de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil lit en conséquence le moyen comme invoquant une violation de cette disposition.

2.3 Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ou à tout le moins le renvoi du dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

3 Élément nouveau

3.1 La partie requérante a joint à sa requête une copie du certificat de décès de son mari daté du 3 juillet 2009.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

3.3 Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide de l'examiner

4 Discussion

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que diverses imprécisions et invraisemblances entachant les déclarations de la requérante interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse reproche également à la requérante de ne pas apporter d'élément de preuve à l'appui de son récit.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision.

4.3 Il constate que l'incompatibilité relevée entre les déclarations de la requérante au sujet des manifestations de février 2008 et les informations citées par la partie défenderesse ne se vérifie pas à la lecture des pièces du dossier administratif. En effet, d'une part, il ressort de la lecture du rapport d'audition de la requérante qu'elle admet ne pas pouvoir préciser avec certitude à partir de quand des tentes ont été montées. D'autre part, les informations versées au dossier administratif ne mentionnent pas davantage la date du montage des tentes, se bornant à préciser que les manifestants étaient présents de manière permanente sur la place dès le 20 février, ce qui est tout à fait compatible avec les déclarations de la requérante, et que 25 à 30 tentes étaient montées sur la place de l'Opéra le 1^{er} mars 2008.

4.4 S'agissant des autres invraisemblances relevées par l'acte entrepris, le Conseil entend rappeler qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et souligne que les passages des notes manuscrites de l'audition qui les concernent s'avèrent difficiles à lire. Il se trouve par conséquent dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que la requérante a tenus lors de ses auditions au Commissariat général.

4.5 Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cf. notamment CPRR, X, 19 mai 2000 ; CCE n°X, 25 janvier 2008 ; CCE n°X, 7 mai 2008 ; CCE n°X, 29 avril 2008 ; CCE n°X, 8 mai 2008). Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

4.6 Quant aux documents produits par la requérante, ils ne semblent pas avoir été examinés avec le soin requis. Après les avoir énumérés, la partie défenderesse se borne à constater qu'ils « ne permettent pas de rétablir la crédibilité de [ses] déclarations » sans étayer autrement cette affirmation.

Or il ressort de cette énumération que la requérante dépose à tout le moins des documents attestant son identité, sa qualité de femme de confiance pour le HHCH, la profession de policier de son mari et le lien conjugal l'unissant à ce dernier. Ni la fiabilité, ni l'authenticité de ces documents ne sont contestées. Par ailleurs, aucun de ces documents n'est accompagné d'une traduction, bien qu'il ressorte de l'inventaire repris sur la farde qui les contient que la partie défenderesse a pu les identifier. Il ne ressort pas davantage du rapport d'audition que la requérante a été invitée à les traduire. Le Conseil déduit de ces constatations qu'ils ont été, du moins en partie, traduits oralement lors de l'audition du requérant devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En l'état, le Conseil n'a pas accès à la traduction éventuellement réalisée lors de l'audition du requérant par la partie défenderesse, et n'est pas en mesure d'apprécier si ces documents sont de nature à corroborer le récit de la requérante, ni pour quelle raison la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas.

4.7 Le Conseil constate par ailleurs que les copies des passeports déposés par la requérante ne sont pas lisibles et que le rapport de son audition ne permet pas de déterminer si celle-ci dispose d'un original de ces documents, ou à tout le moins, d'une copie plus lisible de ceux-ci. Le dossier administratif comprend par ailleurs divers documents délivrés par l'Office des étrangers dont il résulte que la requérante, son mari et ses enfants ont résidé en Belgique au cours des étés 2005 et 2007. Compte tenu de l'illisible des copies des passeports déposées et de l'absence de question posée à la requérante à ce sujet, aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier la date du retour éventuel de la requérante et de ses proches en Arménie.

4.8 Enfin, le Conseil ne peut se rallier au motif relatif à l'absence d'actualité de la crainte de la requérante au regard des informations objectives versées au dossier administratif. La lecture de ces informations appelle en effet une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants sont loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 14 du dossier administratif). Il ressort toutefois de la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 14 du dossier administratif, p. 5 & 6). Le Conseil estime pouvoir en déduire que le seul fait d'avoir été observateur lors des élections du 19 février 2008 ou d'appartenir à un parti d'opposition ne pourrait suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Mais il ne peut exclure a priori qu'un opposant fasse actuellement l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques. Les informations produites justifient tout au plus une exigence d'accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées, requérant notamment du demandeur d'asile qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard.

4.9 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de la requérante le 23 juillet 2009 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE